

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 254.039 du 17 juin 2022

A. 230.355/XI-22.899

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Alexandra GARDEUR, avocat,
rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 Neufchâteau,

contre :

**le Commissariat général
aux réfugiés et aux apatrides.**

Par une requête introduite le 2 mars 2020, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 231.874 du 28 janvier 2020 (dans l'affaire 227.268/X) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.726 du 3 juin 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 27 avril 2022, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 juin 2022.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Justine Van Edom, *loco* M^e Alexandra Gardeur, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 21 avril 2008, la partie adverse a accordé au requérant le statut de réfugié.

Le 13 novembre 2018, la partie adverse a abrogé ce statut en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant a formé un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui l'a rejeté par l'arrêt attaqué le 28 janvier 2020.

IV. Le second moyen (troisième branche)

IV.1. Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un second moyen de la violation « des articles 39/2, 39/65, 48/3, 55/3 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 1.a.2 et 1.c.5 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés; de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte ou insuffisante et de l'erreur de droit; de la foi due aux actes, consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; de l'article 149 de la Constitution ».

Dans une troisième branche, le requérant soutient que « [...] le Conseil du contentieux des étrangers ne se prononce pas sur la question, centrale, de la résidence habituelle du demandeur au Kosovo, en violation de l'article 149 de la Constitution », que « paraphrasant la requête, le Conseil juge que: "Si la requête prétend qu'il n'y a aucune certitude que le seul passeport UNMIK dont aurait disposé le requérant permette d'obtenir la nationalité du Kosovo, cette allégation, non autrement étayée, reste purement déclarative" » que « la référence à la requête est incomplète, puisque le Conseil a amputé la fin de la phrase citée : "pays sur le territoire duquel il n'a donc jamais réellement résidé" », que « le fait que le demandeur explique qu'il n'a jamais réellement résidé sur le territoire de ce qui est devenu le Kosovo, étaye son allégation », que « l'arrêt attaqué viole la foi due à la requête, et n'est, de surcroît, pas valablement motivé ».

IV.2. Appréciation

Dans le point 2.2.2. de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers expose que dans « une troisième branche [du second moyen de la requête initiale], [le requérant] souligne en substance qu'il a vécu seulement quelques mois au Kosovo "qu'il ne connaît donc pas", que sa famille vit en Belgique, et que "contrairement à ce qu'affirme le CGRA, il n'y a aucune certitude quant à une possible installation au Kosovo pour un ressortissant rom de l'ex-Yougoslavie". Se référant notamment au code de la nationalité du Kosovo, il soutient qu'il n'a "jamais été effectivement résident habituel sur le territoire de l'actuel Kosovo" et "[q]u'il n'y a aucune certitude que le seul passeport UNMIK dont [il] aurait disposé [...] permette d'obtenir la nationalité du Kosovo" ».

Le premier juge répond à cette critique dans le point 4.1.4. de l'arrêt entrepris ce qui suit : « Pour ce qui est du passeport de l'UNMIK dont dispose à l'évidence le requérant (dossier administratif, farde Informations sur le pays, pièce 2), il ressort du code de la nationalité du Kosovo (dont plusieurs extraits sont repris dans la requête) que "chaque personne enregistrée comme résident habituel selon l'UNMIK est considérée comme citoyen de la république du Kosovo". Si la requête prétend qu'"il n'y a aucune certitude que le seul passeport UNMIK dont aurait disposé le requérant [...] permette d'obtenir la nationalité du Kosovo", cette allégation, non autrement étayée, reste purement déclarative. Le Conseil estime, pour sa part, que la délivrance d'un passeport par l'UNMIK constitue un commencement de preuve significatif du fait que les autorités kosovares reconnaissent le requérant comme un de leurs ressortissants. La troisième branche du deuxième moyen n'est pas fondée ».

L'obligation de motivation, prescrite par l'article 149 de la Constitution, impose au juge de répondre aux arguments des parties en leur permettant de comprendre pourquoi il a statué comme il l'a fait.

En l'espèce, le requérant a soutenu en substance, dans sa requête devant le premier juge, que le code de la nationalité kosovare subordonne la qualité de citoyen de la République du Kosovo à l'enregistrement comme résident habituel, qu'il ne répond pas à cette condition car il n'a jamais été résident habituel sur le territoire de l'actuel Kosovo et qu'il n'est donc pas certain que la seule possession d'un passeport de l'UNMIK suffise pour obtenir la nationalité kosovare.

Le Conseil du contentieux des étrangers se limite à indiquer que l'argument du requérant, selon lequel il n'y a aucune certitude que le seul passeport de l'UNMIK dont il aurait disposé lui permette d'obtenir la nationalité du Kosovo, est une « allégation, non autrement étayée », « purement déclarative » et que « la délivrance d'un passeport par l'UNMIK constitue un commencement de preuve significatif du fait que les autorités kosovares reconnaissent le requérant comme un de leurs ressortissants ». Ce décidant, le premier juge ne répond pas à l'argumentation précitée selon laquelle le requérant ne remplit pas la condition prévue par le code de la nationalité kosovare pour avoir la qualité de citoyen de la République du Kosovo, à savoir l'enregistrement comme résident habituel, étant donné qu'il n'a jamais été résident habituel sur le territoire de l'actuel Kosovo et qu'il n'est donc pas certain que l'octroi de ce passeport suffise à lui assurer la qualité de citoyen de la République du Kosovo.

Le motif selon lequel la délivrance d'un passeport par l'UNMIK constitue un commencement de preuve significatif du fait que les autorités kosovares reconnaissent le requérant comme un de leurs ressortissants, ne permet pas comprendre pourquoi ce passeport suffit à assurer au requérant la qualité de citoyen de la République du Kosovo alors qu'il soutient que le code de la nationalité du Kosovo subordonne la qualité de citoyen de la République du Kosovo à l'enregistrement comme résident habituel, ce que le Conseil du contentieux des étrangers relève également, et qu'il ne répond pas à cette condition car il n'a jamais été résident habituel sur le territoire de l'actuel Kosovo.

Dès lors que le premier juge ne répond pas à cette argumentation du requérant, l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé.

La troisième branche est donc fondée. Il ne se justifie pas de statuer sur les autres griefs qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause l'indemnité de procédure au montant de base qu'elle sollicite à charge de la partie adverse. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 231.874 du 28 janvier 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 227.268/X est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
... 17 juin 2022 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet